

Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrête du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie/dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Hauts-de-France et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 décembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture Hauts-de-France du 24 novembre 2023 ;

Vu le courrier d'accompagnement de l'avis de la chambre d'agriculture Hauts-de-France daté du 06 décembre 2023 précisant que cet avis porte avant tout sur le Programme d'Actions National et soulignant en parallèle la qualité des échanges et du travail réalisé autour du projet de PAR qui ont permis d'aboutir à un texte le plus pragmatique possible, en essayant de répondre aux spécificités régionales ;

Vu l'absence de remarques du Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;

Vu l'absence de remarques de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;

Vu l'absence de remarques de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Vu l'absence de remarques de monsieur le ministre flamand en charge de l'agriculture ;

Vu l'absence de remarques de madame la ministre flamande en charge de l'environnement ;

Vu l'absence de remarques de madame la ministre wallonne en charge de l'environnement et de l'agriculture ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 30 décembre 2023 au 30 janvier 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France ;

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté complète les mesures du programme d'actions national nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Hauts-de-France. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Hauts-de-France.

Article 2 - Renforcement des mesures du socle national et mesures complémentaires

Les mesures listées ci-dessous sont celles qui s'appliquent à l'ensemble des zones vulnérables des Hauts-de-France.

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

1. Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Hauts-de-France, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées comme présenté dans le tableau ci-dessous.

| Culture | Fertilisants de type II | Fertilisants de type III |
|--|--|---|
| Vignes | du 1 ^{er} juillet au 14 décembre inclus | Du 1 ^{er} juillet au 14 décembre inclus |
| Culture principale implantée à l'automne (hors colza) et récoltée l'année suivante | | Du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus et du 1 ^{er} février au 14 février inclus (sauf pour orge d'hiver, escourgeon et lin d'hiver) |
| Colza | | Du 1 ^{er} juillet au 14 août inclus |
| Légumes implantés à partir du 1 ^{er} juin | | Du 1 ^{er} novembre au 14 décembre inclus et du 15 janvier au 31 janvier inclus |

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Hauts-de-France, les légumes de plein champs et les légumes cultivés en système maraîcher sont classés en fonction de leur date d'implantation.

Pour les types I et II,

- les légumes implantés avant le 1^{er} juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...) ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

- les légumes implantés à compter du 1^{er} juin (récolte fin d'été ou automne) sont à considérer comme des cultures d'automne.

Pour le type III : les légumes implantés avant le 1^{er} juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...).

2. La date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agro-météorologiques, d'une durée maximale de deux semaines dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole et dans les cas suivants :
 - épandage de fertilisants de type II sur culture annuelle et sur colza ;
 - épandage de fertilisants de type III sur colza et sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne.
3. Sur colza, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1^{er} septembre et le 14 octobre inclus, dans les situations décrites dans le programme d'actions national et reprises dans le I de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Les sols à faible disponibilité en azote évoqués dans cette annexe seront définis dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

II - Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

A) Mesures générales

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (voir VII de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé) sont précisées ou complétées conformément aux dispositions suivantes :

Pour les intercultures courtes :

- Après culture de pois de conserve récoltée avant le 15 juillet, un couvert d'interculture doit être installé avant le 15 août et maintenu au moins jusqu'au 15 septembre, même si la culture qui suit est une culture d'hiver (à l'exception du colza et de l'escourgeon). Une dérogation à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture est accordée si le reliquat azoté est inférieur à 40kgN/ha sur 90 cm. Les modalités de prélèvement du reliquat azoté sont décrites dans l'annexe n°1. Le résultat de reliquat azoté est joint au cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour les intercultures longues :

- Au-delà des cas prévus au 2^e alinéa du VII de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, les légumineuses pures sont également acceptées comme couvert végétal pendant l'interculture en période de conversion à l'agriculture biologique. Dans tous

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

ces cas, l'agriculteur tient à disposition de l'administration les justificatifs nécessaires.

- L'épandage de fertilisants azotés organiques de type I ou II sur un couvert d'interculture non exporté est autorisé uniquement pour les espèces à développement rapide, à l'exception du mélange de légumineuses entre elles. Les espèces considérées à développement rapide sont :
 - avoine fourragère (poacée)
 - phacélie (hydrophyllacée)
 - navette fourragère (brassicacée)
 - seigle (poacée)
 - moutarde (brassicacée)
 - colza d'hiver (brassicacée)
 - radis fourrager et radis anti-nématodes (brassicacée)
 - trèfle d'alexandrie (légumineuse)
 - vesce de printemps (légumineuse)

D'autres espèces peuvent être introduites dans la composition d'un mélange d'espèces à développement rapide dans la limite de 20 % (en masse) de la totalité du mélange. Tout épandage de fertilisants azotés est interdit sur les repousses.

- La date limite d'implantation d'un couvert d'interculture est fixée au 20 septembre. Si toutefois il n'est pas possible de respecter cette date en raison d'une récolte tardive ou afin de parachever la réalisation d'un faux-semis, l'exploitant doit le déclarer à l'administration avant cette date. Si malgré ce report, l'exploitant n'est toujours pas en mesure d'implanter le couvert d'interculture avant le 01 novembre, il réalise une déclaration complémentaire valant dérogation avant cette date et devra réaliser et transmettre à l'administration, dès sa réalisation, un reliquat début drainage (RDD) dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. Un modèle de déclaration sera établi par les services de l'État.
Le faux-semis s'entend ici comme une méthode de lutte culturale qui a pour objectif d'épuiser le stock semencier d'adventices, en stimulant leur levée par des travaux superficiels répétés lors de l'interculture, puis en les détruisant peu après la germination¹.
- Les couverts végétaux d'interculture ne peuvent pas être détruits avant le 1^{er} novembre et ils doivent être maintenus au moins 8 semaines entre la date de semis et la destruction du couvert.

Toutefois, un couvert monté à floraison ou à graines peut être fauché ou broyé sur sa partie aérienne avant cette échéance mais à l'issue de la période minimale d'implantation de 8 semaines. Les dates et la nature des opérations ci-dessus (broyage, fauchage, destruction complète) sont mentionnées dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

B) Cas dérogatoires

1 Voir fiche indicative sur : https://geco.ecophytopic.fr/web/guest/concept/-/concept/voir/http%253A%252F%252Fwww%252Egeco%252Eecophytopic%252Efr%252Fgeco%252Fconcept%252FRealiser_Des_Faux-semis_Pendant_L_Interculture

Au-delà des cas visés au II A) de l'article 2 (impossibilité d'implanter un couvert végétal d'interculture avant le 1^{er} novembre), les possibilités de dérogation à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture sont les suivantes :

- a) si le taux d'argile de la parcelle concernée est strictement supérieur à 31 %. L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.
Lorsque le taux d'argile de la parcelle est compris entre 28 et 31 % l'exploitant peut déroger à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture et le remplacer par des repousses de céréales qui devront être maintenues au minimum 4 semaines. L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.
- b) en cas d'infestation de la parcelle par des adventices vivaces ou par une espèce exotique envahissante.
- c) Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeterie est réalisé, la couverture du sol pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que le plan d'épandage des boues soit autorisé, que les boues de papeterie présentent un rapport C/N supérieur à 30 et que la valeur du C/N n'ait pas été obtenue suite à un mélange de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant est en mesure de présenter la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse des boues prouvant que le C/N est bien supérieur à 30.

Toute dérogation à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture longue (hormis le cas prévu à l'article 2-II-B-a) doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration compétente du département du siège de l'exploitation en précisant le ou les motifs et les surfaces et parcelles concernées. Un modèle de déclaration sera établi par les services de l'État.

Cette déclaration **s'accompagne de la réalisation et la transmission, dès réalisation, de reliquats début drainage (RDD)** dont le nombre et les conditions de réalisation sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont exemptées de la réalisation de RDD les parcelles récoltées après la date préconisée pour la réalisation d'un RDD prévue à l'annexe 1 ou, au plus tard, après le 15 décembre.

III – Gestion adaptée des terres

- a) La conversion des prairies permanentes en un autre couvert est interdite en zones humides, dans les périmètres de protection de captage, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.
- b) Par dérogation au a), un agriculteur peut bénéficier d'une autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7%. Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'implantation d'une surface en prairie au moins équivalente à la surface convertie :
 - dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7 % ;
 - avec obligation de la maintenir pendant une durée d'au moins 5 ans à partir de la date d'implantation ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

- en respectant le cas échéant les modalités pratiques définies dans l'arrêté préfectoral visé au c).

c) Hors des secteurs cités au a), il est institué un régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes dont les modalités seront fixées annuellement par arrêté préfectoral.

Cet arrêté :

- vise à compenser la conversion des prairies permanentes par l'implantation de surface en prairies au moins équivalentes pour une durée d'au moins 5 ans ;
- fixe la surface maximale de prairies permanentes pouvant être converties sans compensation ou avec une compensation partielle ;
- définit les conditions d'éligibilité et de priorisation des demandes ainsi que les modalités pratiques à respecter le cas échéant.

Le retournement des prairies pour réimplantation est autorisé.

Cet arrêté annuel sera publié à une date permettant aux agriculteurs de faire leur demande et d'avoir un retour des services de l'état dans un délai compatible avec un retournement dans de bonnes conditions agronomiques.

Article 3 - Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

I. Délimitation précise des ZAR

La liste des communes partiellement ou totalement en ZAR ainsi que les cartographies de ces zones définies en application de l'article R 211-81-1 du code de l'environnement figurent en annexe 2 du présent arrêté.

II - Définition des mesures renforcées applicables sur l'ensemble des ZAR

À l'intérieur des zones d'actions renforcées définies ci-dessus, les dérogations à l'obligation d'implantation d'un couvert d'interculture ainsi que la technique des repousses sont interdites sauf dans les sols dont la teneur en argile est strictement supérieure à 31 % et dans le cas des récoltes après le 1^{er} novembre.

Le report de l'implantation du couvert d'interculture prévu au II-A de l'article 2 (du présent arrêté) reste toutefois possible.

Chaque exploitant ayant au moins 3 hectares en ZAR (hors prairies et jachères) doit choisir également, pour toute la durée du présent programme régional et pour l'ensemble des parcelles de son exploitation situées en ZAR, deux mesures (complémentaires) parmi les mesures suivantes :

- l'exploitant est inscrit dans une démarche volontaire, encadrée et reconnue par l'administration, visant à améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre « nitrates » ;
- l'implantation du couvert d'interculture longue est prolongée de 4 semaines ;
- Les apports en fertilisants azotés sur céréales sont fractionnés, le dernier apport se fait à l'aide d'un outil d'aide à la décision ;
- Les fertilisants sont incorporés au semis pour les plantes sarclées.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

La DDT(M) de chaque département informe les agriculteurs concernés par les ZAR et les mesures qui s'y appliquent.

L'exploitant signale à la DDT(M) du siège de son exploitation les 2 mesures complémentaires à l'obligation d'implantation d'un couvert ou d'interdiction des repousses qu'il choisit avant le 30 juin 2024, ou le 30 juin suivant la date d'installation pour tout nouvel exploitant d'au moins 3 ha en ZAR après le 30 juin 2024. L'exploitant a la possibilité de changer ces mesures en cours de programme, il doit dans ce cas en informer l'administration.

Pour l'ensemble de ces mesures, l'exploitant consignera dans le cahier d'enregistrement des pratiques les renseignements correspondants et conservera l'ensemble des justificatifs requis pour les mobiliser en cas de contrôle.

III - Cas des ZAR définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes

Dans le cas de zones de captages situés dans des régions limitrophes retenues en tant que ZAR par les PAR de ces régions et dont le périmètre intersecterait le territoire de la région Hauts-de-France, les mesures à appliquer sur ce périmètre sont celles qui figurent dans le PAR de la région du siège de l'exploitation.

Pour information, 3 Aires d'Alimentation de Captage dont les captages sont situés en région Île-de-France s'étendent en partie sur la région Hauts-de-France : Beaumont-Asnières 1, Hondevilliers 1 et Saint-Clair-sur-Epte. Elles sont susceptibles d'être définies en ZAR par le 7^e programme d'action régional de la région Île-de-France.

Ces 3 ZAR sont ajoutées en annexe à la liste des ZAR définies par le présent arrêté.

Les périmètres qui seront identifiés dans des plans d'actions régionaux approuvés après le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le tableau en annexe 3 présente la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du 7^{ème} programme d'actions nitrates pour la région Hauts-de-France.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France. L'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France est abrogé.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

ANNEXES

Annexe 1: Définitions, modalités de réalisation et de transmission des reliquats azotés et définitions relatives à l'application des notes 1, 2, 3, 12 du calendrier d'épandage visées à l'annexe 1.I. du PAN7

(voir pièce jointe)

Annexe 2 : Cartographie des zones d'actions renforcées et liste des communes concernées

(voir pièces jointes)

Annexe 3 : Liste des indicateurs de suivi de l'évaluation

| | | |
|---|-------------------|-----------------------|
| Contexte agricole | | |
| Effectifs animaux (effectifs gros animaux du SAA) | DRAAF | Annuelle |
| Evolution de la SAU et des assolements (toutes parcelles déclarées à la PAC) | DRAAF | Annuelle |
| Evolution des surfaces de prairies | DRAAF | Annuelle |
| Type de couvert en interculture longue (dont sol nu), selon la culture précédente et la culture suivante | DRAAF | Au bilan du programme |
| Données sur les livraisons d'engrais et prix | UNIFA/MASA | Annuelle |
| Suivi des mesures | | |
| Nombre de contrôles Taux de conformité | DDT, OFB, DDETSPP | Annuelle |
| Mesure 1 (Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés) Nombre de contrôles et taux de conformité | DDT | Annuelle |
| Mesure 1 (Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés) Nombre de fois où la flexibilité agro-météorologique a été actionnée | DREAL | Au bilan du programme |
| Mesure 2 (Prescriptions relatives au stockage | DDT | Annuelle |

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

| | | |
|--|------------------------------|-----------------------|
| des effluents d'élevage) Nombre de contrôles et taux de conformité | | |
| Mesure 3 (Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée) Nombre de contrôles et taux de conformité | DDT | Annuelle |
| Mesure 4 (Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques) Nombre de contrôles et taux de conformité | DDT | Annuelle |
| Mesure 5 (Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation) Nombre de contrôles et taux de conformité | DDT | Annuelle |
| Mesure 6 (Conditions d'épandage) Nombre de contrôles et taux de conformité | DDT | Annuelle |
| Mesure 7 (Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses) Nombre de contrôles et taux de conformité | DDT | Annuelle |
| Mesure 7 (Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses) Nombre de dérogations, motifs et surfaces concernées Taux de RDD réalisés et transmis en conséquence | DDT | Annuelle |
| Mesure 8 (Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau) Nombre de contrôles et taux de conformité | DDT | Annuelle |
| Mesure Gestion Adaptée des Terres Retournements de prairies permanentes Nombre de contrôles et taux de conformité | DDT | Annuelle |
| Mesures ZAR Nombre de contrôles et taux de conformité | DDT | Annuelle |
| Mesure ZAR pour chaque option parmi les 2 mesures au choix, nombre d'exploitations dans chaque mesure et surfaces concernées | DDT | Au bilan du programme |
| Suivi de la qualité des eaux | Organismes ressources | Périodicité |
| Teneurs en nitrates des eaux de surface | Agences de l'eau | Annuelle |

| | | |
|--|-----|-----------------------|
| Teneurs en nitrates des captages AEP, dont captages ZAR | ARS | Annuelle |
| Nombre de captages AEP pour lesquels la norme de 50 mg/l en nitrates est dépassée dans les eaux brutes | ARS | Annuelle |
| Population alimentée par une eau non conforme (paramètre Nitrates) | ARS | Annuelle |
| Nombre de captages AEP abandonnés (cause Nitrates), dont captages ZAR | ARS | Au bilan du programme |
| Nombre de captages AEP avec installation de traitement des nitrates | ARS | Au bilan du programme |